

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 64, 65, 66, 75, 76, 78, 90, 95, 820E et 958

A.D. n° 2024-118

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Préfet interdisant la circulation sur le réseau autoroutier traversant le département de Tarn-et-Garonne,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

CONSIDÉRANT les manifestations agricoles en cours,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite sur toutes les routes départementales suivantes :

- route départementale n° 64 entre Caussade et Nègrepelisse
- route départementale n° 65 dans l'agglomération d'Albias
- route départementale n° 66 entre Albias et la route départementale n° 115,
- route départementale n° 75 de Caussade jusqu'à la route départementale n° 5,
- route départementale n° 76 de Septfonds à Saint-Cirq,
- route départementale n° 78 entre Réalville et la route départementale n° 959 et entre Réalville et Bioule,
- route départementale n° 90 de Caussade à Réalville
- route départementale n° 95 de Saint-Cirq à Bioule
- route départementale n° 820E entre Albias et Caussade,
- route départementale n° 958 entre Montauban et Nègrepelisse.

Article 2

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 1 ci-dessus, la circulation des véhicules suivants est autorisée :

- les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : pompiers, ramassage scolaire... ;
- les véhicules spécialisés dans le dépannage ;
- les engins de service hivernal, les véhicules chargés de l'approvisionnement en sel de déneigement et les véhicules du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne ;
- les véhicules des services publics et concessionnaires de réseaux d'eau, de gaz, d'électricité et des opérateurs de téléphonie en intervention.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 22 janvier 2024 à 16h00.

Article 4

Aucune déviation n'est mise en place. Cependant, des itinéraires de substitution pourront être donnés en amont de l'interdiction.

Article 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,
le 22 JAN. 2024

Pour le Président par déléguation

gestion du domaine public
recueil des actes administratifs


Nathalie TOURNÉBIZE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le **23 JAN. 2024**